



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.381/4
du 4 octobre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les conditions d'octroi des subventions pour
l'organisation de compétitions sportives nationales et
internationales et la participation à des compétitions
sportives internationales'

Le 24 août 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française et Ministre des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 10 octobre 2023 *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de compétitions sportives nationales et internationales et la participation à des compétitions sportives internationales'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 octobre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 octobre 2023.

* Par courriel du 24 août 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le projet contient des dispositions qui impliquent le traitement de données à caractère personnel. Tel est le cas des articles 8, 13, 17 et 22.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il ressort du dossier transmis à la section de législation et des informations communiquées par le délégué du Ministre que l'avis de l'Autorité de protection des données n'a pas été sollicité. Or, cet avis doit être demandé.

L'auteur du projet soumettra dès lors celui-ci à l'avis de l'Autorité de protection des données.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} visera avec précision les dispositions du décret du 3 mai 2019 'portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française' qui confèrent au

Gouvernement les habilitations mises en œuvre par le projet et mentionnera, à propos de chacune d'elles, l'historique des modifications encore en vigueur qu'elles ont subies ¹. Par ailleurs, les mots « , et plus particulièrement » seront omis.

2. Le préambule sera complété par un alinéa 2 nouveau afin de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 'fixant les conditions d'octroi des subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française' qu'abroge l'article 28 du projet ².

DISPOSITIF

Article 5

1. L'article 43/8, 1°, du décret du 3 mai 2019 dispose comme suit :

« Le Gouvernement détermine :

1° la nature des dépenses réputées admissibles directement liées à l'organisation de la compétition à caractère national, à savoir notamment les frais :

a) de consultance ;

b) de location des installations sportives ;

c) d'achat ou de location de matériel sportif ;

d) d'assurance et de sécurité ;

e) d'indemnisation des volontaires ;

f) de communication et de promotion ;

g) de droits d'inscription à l'organisation payés à l'instance nationale compétente ».

Les 1°, 3°, 7° et 8°, seconde occurrence, se bornent à reproduire l'article 43/8, 1°, b), d), f), et a), du décret du 3 mai 2019. À défaut d'apporter des précisions quant à la nature des dépenses admissibles en rapport avec ces frais ³, ces dispositions se bornent à reproduire les dispositions du décret.

Or, comme la section de législation l'observe régulièrement, il n'y a pas lieu dans une disposition réglementaire de reproduire les règles contenues dans un texte à valeur juridique supérieure.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

² *Ibidem*, recommandations n°s 29 et 30.

³ Comparer avec les précisions qu'apportent les 2° (en ce qui concerne l'achat ou la location de matériel sportif), 4° (à propos des charges liées au personnel relevant notamment de la loi du 3 juillet 2005 'relative aux droits des volontaires') et 8°, première occurrence (droits d'inscription), en ce qui concerne les frais respectivement mentionnés à l'article 43/8, 1°, c), e) et g), du décret du 3 mai 2019.

La disposition sera revue pour omettre les 1°, 3°, 7° et 8°, seconde occurrence. Complémentairement, afin d'assurer la clarté du dispositif, la phrase introductive de l'article 5 sera rédigée comme suit :

« Outre les frais mentionnés à l'article 43/8, 1°, a), b), d) et f), du décret, les dépenses admissibles (la suite comme au projet revu à la lumière de cette observation) ».

2. Le 4° mentionne, parmi les dépenses admissibles, « les charges [...] liées au personnel sportif et non-sportif qui relèv[e] de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale ».

La loi du 18 juillet 2018 'relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale' a été annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 53/2020 du 23 avril 2020. Un renvoi à cette législation est par conséquent erroné. Si l'intention de l'auteur du projet est de viser le personnel relevant du régime du travail dit « associatif »⁴, il y a lieu de faire mention de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 'pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs'⁵.

La disposition sera précisée et corrigée.

Article 8

De l'accord du délégué du Ministre, il convient de compléter le 5° par les mots « de la participation à la compétition sportive à caractère international ».

⁴ Voir la loi du 24 décembre 2020 'relative au travail associatif', qui, faisant suite à l'arrêt n° 53/2020, a instauré un régime qui, en vertu de son article 72, alinéa 1^{er}, « entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2021 ».

⁵ L'article 17, § 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, tel que remplacé par l'arrêté royal du 23 décembre 2021 'modifiant plusieurs dispositions relatives à l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs', vise « les organisations reconnues par les autorités compétentes ou les organisations qui sont affiliées à une organisation coupole reconnue, et qui ont pour mission de dispenser une formation socioculturelle et/ou une initiation sportive et/ou activités sportives et les personnes que ces organisations occupent comme animateur, chef, moniteur, coordinateur, entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, responsable du terrain ou du matériel, formateur, coach, responsable de processus en dehors de leurs heures de travail ou scolaires ou pendant les vacances scolaires et les organisations du secteur des arts amateurs reconnues par les autorités compétentes ou les organisations qui sont affiliées à une organisation coupole reconnue, qui occupent des personnes en tant qu'enseignants, formateurs, coachs et responsables de processus artistiques ou techniques (artistiques) et dont les prestations ne sont pas des prestations artistiques déjà couvertes ou éligibles au titre d'indemnités forfaitaires de défraiement au sens de l'article 1^{er}bis, § 3, alinéa 2, de la loi ou visées à l'article 17sexies du présent arrêté ».

Article 20

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1^o, les mots « l'article 21 » seront remplacés par les mots « l'article 19, § 2, ».

Article 21

De l'accord du délégué du Ministre, la disposition sera revue pour indiquer explicitement que c'est la liquidation de la subvention qui est visée et qui peut être échelonnée sur plusieurs années budgétaires.

Article 26

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1^o, les mots « l'article 26, § 2, » seront remplacés par les mots « l'article 25, § 2, ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO